



# Note sur la pratique des alevinages en zone cœur du parc national

## 1. Historique et état des lieux en cœur de parc national

### 1.1 Historique

Les alevinages ont été pratiqués dans certains lacs pyrénéens depuis des temps anciens. Ils ont pris une nouvelle dimension à partir de la découverte de la reproduction artificielle de la truite fario (19ème siècle). De manière générale, la pêche s'est largement développée en montagne au 20ème siècle en même temps que les cours d'eaux subissaient les impacts des nombreux aménagements et travaux dont ils faisaient l'objet. Les réintroductions furent alors généralisées à partir d'alevins de truite fario de souches domestiques pour soutenir les niveaux de populations ou coloniser de nouveaux espaces aquatiques sans poisson.

Assez rapidement ces réintroductions furent renforcées avec d'autres espèces piscicoles adaptables aux conditions écologiques du milieu et permettant de diversifier l'offre halieutique et d'étendre le domaine piscicole au delà des limites biologiques de la truite fario : Truite arc en ciel 1906, Saumon de fontaine 1936, Ombre chevalier 1936, Cristivomer 1953. On peut également citer l'introduction du splake, croisement entre le saumon de fontaine et le cristivomer, en 1992.

Historiquement, le parc a été un élément moteur du développement des alevinages sur le territoire, en particulier sous l'initiative de son premier directeur, P. CHIMITS. Par la suite, les Fédérations départementales de pêche et les associations locales ont repris et poursuivis ces actions.

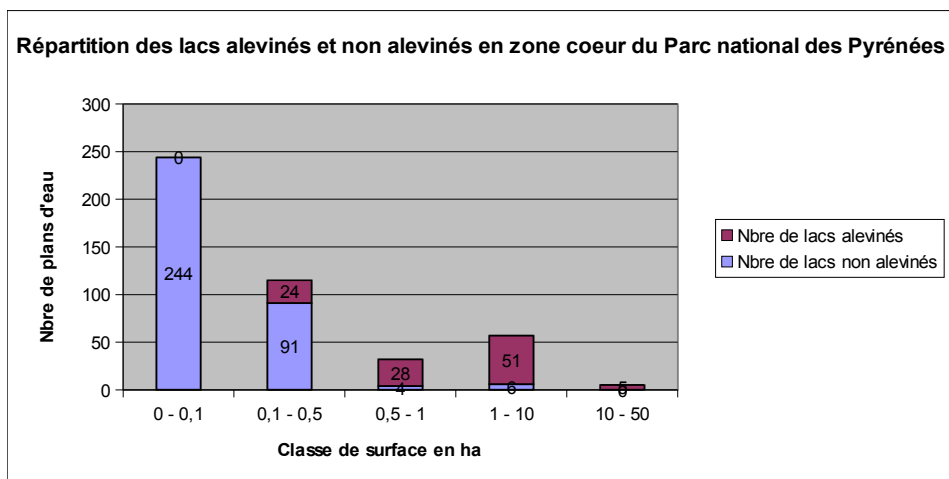
### 1.2 Etat des lieux

Un travail de cartographie de tous les lacs et cours d'eau a été réalisé en interne pour actualiser les données existantes. L'ensemble a été digitalisé. Les données attributaires sur les alevinages sont associées d'une part sur les lacs et d'autre part sur les cours d'eau. Elles seront mises à jour chaque année.

#### a) Les lacs du cœur du parc national

Sur l'ensemble de la zone cœur, 108 plans d'eau font l'objet d'alevinage. 14 dans les Pyrénées Atlantiques et 94 dans les Hautes-Pyrénées. Le graphique donne leur répartition en spécifiant le nombre de lacs alevinés et non alevinés par classe de superficie. On note que plus les lacs sont importants en superficie, plus la proportion de lacs alevinés augmente. Ainsi, sont exempts d'alevinage :

- 100% des plans d'eau inférieurs à 1000 m<sup>2</sup>,
- 65% des plans d'eau de petites tailles (inférieurs à 1 ha voire 0,5 ha),
- 10% des lacs de plus de 1ha.



Nb : une liste de 31 laquets a été élaborée il y a une dizaine d'années sur la base d'enjeux patrimoniaux (cf. annexe. 1). Ils ont été retirés des demandes par les pétitionnaires. De ce fait, aucun alevinage n'a été autorisé depuis dans ces plans d'eau. Cela ne veut pas pour autant dire que des poissons n'y sont pas présents du fait des alevinages antérieurs (cas du lac Paradis au Marcadau par exemple).

### **b) Les cours d'eau du cœur du parc national**

Concernant les cours d'eau de la zone cœur, l'état des lieux est en cours. A ce jour, une vingtaine de cours d'eau sont connus pour faire l'objet d'alevinage. Les tronçons de cours d'eau faisant l'objet d'alevinage en zone cœur représente environ 10 % du linéaire total du réseau hydrographique (source BD Topo), soit 60 kms sur 536 kms de cours d'eau. Cet état des lieux nécessite d'être affiné via un échange avec les AAPPMA.

## **2. Réglementation**

### **2.1 Le droit commun**

Le code de l'environnement régit l'introduction d'espèce dans le milieu. L'ensemble des espèces introduites dans le cadre des alevinages sur le PNP ne font pas l'objet d'une réglementation particulière nécessitant une autorisation spécifique auprès des services de l'Etat. Elles font partie des espèces représentées dans les eaux libres (Arrêté du 17/12/1985). La réglementation impose également que les poissons introduits dans les eaux libres proviennent d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

L'exercice du droit de pêche emporte également obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion piscicole. Selon les départements, chaque fédération départementale dispose ainsi d'un plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) plus ou moins récent sur lequel les AAPPMA doivent s'appuyer pour élaborer leur plan de gestion piscicole. De manière générale, sur les milieux non perturbés de tête de bassin, les réflexions sur les pratiques d'alevinages convergent en faveur d'une gestion patrimoniale des cours d'eau. Le recours aux alevinages reste toutefois pratiqué, notamment sur les milieux apiscicoles, dès lors qu'un intérêt halieutique s'en fait ressentir.

## 2.2 La réglementation spécifique dans le cœur du parc national

### a) Ce que fixe le décret

Il interdit l'introduction à l'intérieur du cœur du parc national d'animaux non domestiques. Il prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette interdiction avec l'autorisation du directeur du parc.

### b) Ce que dit la modalité d'application de la réglementation dans la charte

#### *Modalité 1*

*Le directeur peut autoriser l'introduction d'alevins d'espèces et de souches piscicoles qui ne portent pas atteinte à la conservation des espèces sauvages indigènes, en prenant en compte l'impact de l'introduction projetée sur la faune et la flore aquatiques dans les lacs et cours d'eau figurant sur une liste.*

*Cette liste est fixée pour trois ans par le directeur après avis du conseil scientifique compte tenu de la possibilité d'une gestion piscicole patrimoniale du lac ou cours d'eau, des continuités écologiques concernées et de l'intérêt patrimonial de la faune et la flore aquatiques.*

*L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux ainsi que les garanties sanitaires exigées.*

Seuls les lacs et cours d'eau figurant dans cette liste pourront faire l'objet d'une autorisation de dérogation pour l'introduction d'alevins. L'établissement de cette liste ne vaut pas autorisation d'introduire des alevins. Une autorisation spécifique reste nécessaire pour chaque campagne d'alevinage en zone cœur.

A noter que cette modalité ne prévoit pas l'introduction d'individus adultes (surdensitaire). Une telle demande serait alors régie par l'article 5 du décret du 15 avril 2009 :

*Art 5 – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique. Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L411-2 et L411-3 du code de l'environnement.*

Pour autant, cet article vise le renforcement de population en vue de la préservation d'une espèce et non dans un objectif de développement d'une activité telle que la pêche. La pratique du surdensitaire en zone cœur de parc n'apparaît ainsi pas envisageable.

### c) Etablissement de la liste des lacs et cours d'eaux et instruction des demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation sont instruites par le service « gestion des patrimoines et développement » avec l'appui des secteurs concernés et du service scientifique. Les avis se basent essentiellement sur l'historique des pratiques, les enjeux écologiques connus, la liste des lacs déjà établis et l'origine des alevins.

Dans le cadre de l'élaboration de la liste des cours d'eau et lacs sur lesquels le directeur peut autoriser l'alevinage, il est nécessaire d'améliorer la connaissance pour affiner et adapter au fur et à mesure ces usages.

Dans un premier temps, cette liste sera établie d'ici la fin de l'année 2013 sur la base de la connaissance des pratiques actuelles et des enjeux écologiques identifiés. Cette dernière sera valable pour 3 ans tout en sachant qu'elle ne vaut pas autorisation. A chaque alevinage sur les sites identifiés, une autorisation spécifique devra être sollicitée que le directeur pourra ou non autoriser au vu des nouveaux éléments recueillis aux cours des 3 prochaines années avant la révision de la liste.

### 3. Les objectifs de protection du cœur et orientations en aire d'adhésion prévus dans la charte

Concernant les alevinages, l'élaboration de la charte a conduit aux objectifs, orientations et mesures décrites ci-dessous :

Objectifs et Orientations	Mesures contractuelles
<p><b>Objectif 7</b> : atteindre et maintenir un bon état écologique des masses d'eau et préserver les zones humides et les milieux aquatiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser une typologie de la fonctionnalité des milieux (synthèse des données, inventaires...) notamment pour déterminer les frayères fonctionnelles</li> <li>• Préserver la richesse et la diversité des écosystèmes aquatiques et humides</li> <li>• Adapter les alevinages à la fonctionnalité des milieux et aux enjeux patrimoniaux</li> </ul>
<p><b>Objectif 10</b> : Préserver les souches autochtones</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluer et limiter l'impact des espèces aquatiques introduites (espèces piscicoles et écrevisse)</li> <li>• Conserver les souches autochtones de truite fario</li> </ul>
<p><b>Orientation 28</b> : Veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et accompagner une activité pêche respectueuses des enjeux environnementaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminer la fonctionnalité des milieux et recenser les réservoirs biologiques (typologie, synthèse de données, inventaires...) notamment pour évaluer les enjeux environnementaux</li> <li>• Améliorer la connaissance halieutique (fréquentation, pratiques et satisfaction des pêcheurs)</li> <li>• Encourager la rédaction des plans de gestion halieutiques des fédérations de pêche et des associations agréées</li> <li>• Adapter les alevinages aux enjeux environnementaux</li> <li>• Accompagner la communication autour de l'activité « pêche » et loisirs nautiques en tenant compte de la fragilité des milieux</li> </ul>
<p><b>Orientation 30</b> : Encourager la préservation du patrimoine génétique du territoire et limiter la propagation des espèces envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser la conservation des souches autochtones sauvages de truite fario</li> <li>• Evaluer et atténuer l'impact des espèces aquatiques introduites (espèces piscicoles, écrevisse américaine)</li> </ul>

### 4. Préconisations pour la prise en compte des enjeux patrimoniaux et des bonnes pratiques en cœur du parc national

Les éléments de doctrine suivants ont pour objet de donner un cadre et des références aux services du parc national afin de mieux instruire les demandes d'autorisation d'alevinage. Comme le prévoit la modalité d'application de la réglementation du cœur, il convient de tenir compte de la possibilité d'une gestion patrimoniale du lac ou cours d'eau, des continuités écologiques et de l'intérêt patrimonial de la faune et la flore.

## 4.1 Favoriser la gestion patrimoniale

La gestion patrimoniale est un terme consacré pour la pêche qui consiste à s'appuyer sur les espèces sauvages présentes dans le milieu et leur dynamique naturelles de population sans avoir recours à des renforcements de population par introduction d'alevins ou de poissons adultes.

On peut différencier deux cas, les milieux où une population piscicole est naturellement présente (truite fario) et ceux où aucune population piscicole n'est naturellement présente (cas des lacs de montagne non connectés et tronçon de cours d'eau hors répartition naturelle de la truite).

Dans le cas, où une population de truite fario est naturellement présente sur le cours d'eau, il convient de vérifier la pertinence d'un alevinage au vu de la fonctionnalité du milieu. Toutes les études montrent que dans le cas de milieux fonctionnels, l'alevinage, est inefficace et coûteux. Dès lors qu'un milieu apparaît fonctionnel, la gestion patrimoniale doit être instaurée (sans alevinage).

Dans le cas où des abondances faibles sont observées (on se référera aux indicateurs d'abondance mis en place par la FD65 valables sur l'ensemble de la chaîne), il conviendra d'en définir l'origine. Lorsqu'elles font suite à des pressions anthropiques sur le milieu, la restauration de la fonctionnalité des milieux sera recherchée via des opérations de restauration sur le milieu. Dans des cas particuliers de zones fonctionnelles mais en marge de la limite altitudinale de répartition de la truite dans lesquelles les abondances de truites peuvent être incompatibles avec la pratique de la pêche, l'introduction d'alevins devra être appréciée au vu des enjeux patrimoniaux présents et de la fréquentation « halieuthique » du secteur.

Dans le cas où aucune population piscicole n'est présente naturellement, le développement de l'activité pêche dépend de l'introduction d'alevins. Même si l'introduction d'alevins d'espèces exogènes ont pu conduire à leur naturalisation sur certains sites (omble chevalier / cristivomer en lac, truite arc en ciel / saumon de fontaine en cours d'eau d'altitude), une gestion patrimoniale apparaît difficilement compatible avec le maintien d'une activité pêche dans ces milieux. La décision du maintien ou non des alevinages sur ces secteurs doit être regardée au vu des enjeux patrimoniaux identifiés susceptibles d'être remis en cause. L'enjeu halieuthique (en termes de fréquentation par les pêcheurs) doit également être pris en compte dans cette réflexion.

## 4.2 Restaurer la continuité écologique (uniquement pour les cours d'eaux)

Les obstacles à la continuité écologique sont des éléments importants à prendre en compte pour apprécier les risques d'impacts sur un tronçon de cours d'eau au vu de la présence d'enjeux patrimoniaux (espèces emblématiques, population de souche autochtone de truite fario). Ils sont à intégrer dans les études sur la fonctionnalité des milieux car ils sont souvent des facteurs limitant à la gestion patrimoniale des cours d'eaux.

## 4.3 Prendre en compte les enjeux de préservation de la faune et la flore

La bibliographie scientifique évoque différents aspects des effets sur l'introduction d'espèces piscicoles issus d'élevage dans le milieu naturel : aspect, écologique, génétique, sanitaire.

### a) Aspect écologique

Plusieurs approches sur la caractérisation des effets induits par ces introductions sont possibles :

- L'introduction d'espèces piscicoles sur les taxons autres que des poissons. Il convient ici d'identifier les espèces à enjeux pour lequel le parc national des Pyrénées a une responsabilité. De par la bibliographie existante, on peut citer les amphibiens, notamment l'euprocte des Pyrénées, l'alyte accoucheur et les odonates chez les invertébrés qui sont susceptibles d'être impactés. Cet impact nécessite toutefois d'être clairement caractérisé. L'impact des Salmonidés sur la flore ne présente a priori pas d'enjeu particulier au vu de la connaissance actuelle.
- L'introduction de poissons issus d'élevage sur les poissons sauvages de la même espèce (cas de la truite fario). Outre l'aspect génétique qui sera traité en suivant, la compétition

trophique semble avoir peu d'effet sur les populations natives du milieu naturel du fait de la domination de cette dernière.

- L'introduction d'espèces piscicoles (saumon de fontaine majoritairement sur les cours d'eau voire truite arc en ciel) autres que les poissons sauvages naturellement en place. Les principales études menées montrent une domination de la truite fario sur le saumon de fontaine n'induisant pas au final d'impact négatif majeur sur les populations sauvages de truite.

#### **b) Aspect génétique**

Cet aspect intéresse essentiellement l'introduction d'alevins de truite fario pour lesquels des possibilités d'introgression avec les populations de souches autochtones sont envisageables. L'étude du parc national réalisée en 2008 a mis en évidence plusieurs entités génétiques dont certaines sont des populations d'origine ancestrale ou dérivée présentant un enjeu patrimonial certain. Des différenciations à l'échelle de bassins versants, de sous bassins voire de cours d'eau sont observées. Elle confirme par ailleurs que sur des milieux fonctionnels, il y a très peu d'introgression malgré les campagnes d'alevinage du fait de la domination des populations sauvages sur celles introduites. Il convient toutefois de poursuivre ce travail, notamment sur les cours d'eau non échantillonnés pour identifier et caractériser les populations présentant un patrimoine génétique particulier et évaluer l'état de conservation de celle-ci. Une bonne connaissance du fonctionnement du milieu et de la dynamique de la population reste un préalable indispensable pour bien cibler les échantillonnages à réaliser.

#### **c) Aspect sanitaire**

L'introduction d'alevins issus d'élevage peut en effet conduire à l'introduction de maladies, de parasites qui peuvent avoir des conséquences irrémédiables sur les espèces présentes dans le milieu d'introduction. L'instruction des demandes d'autorisations doit vérifier que les individus introduits proviennent exclusivement d'établissement aux normes garantissant l'ensemble des mesures sanitaires.

## **5. Perspectives / Besoins de connaissance**

Au vu des éléments évoqués précédemment, la priorité est de renforcer la connaissance sur la fonctionnalité des cours d'eau alevinés. Une synthèse des connaissances est à faire avec les fédérations de pêche sur ces cours d'eau pour ensuite établir un programme d'étude en vue de la renforcer sur les bassins versants où elle fait défaut. Elle comprend des inventaires piscicoles avec scalimétrie pour étudier spécifiquement la dynamique de la population. Il s'agit là d'éléments de base. Elle peut par ailleurs être couplée avec un marquage des alevins (ablation de nageoire adipeuse) et des enquêtes « panier » pour vérifier l'efficacité de ces introductions. Un programme est à établir sur les 3 prochaines années avec les FDPPMA et AAPPMA concernées.

Parallèlement, il convient de travailler sur l'amélioration de la connaissance des enjeux patrimoniaux et sur les effets des alevinages sur ces derniers. La première étape est de valider la liste des espèces à enjeu. La seconde est de faire la synthèse des connaissances sur ces espèces sur les bassins versants étudiés pour identifier d'une part les lacunes à combler et identifier les risques d'interactions d'autre part. Il sera vraisemblablement nécessaire de faire appel à la recherche pour pouvoir caractériser scientifiquement l'interaction entre les espèces à enjeu et l'introduction d'espèces piscicoles. Un premier travail pourrait être engagé sur les lacs de moins de 1 ha pour identifier l'éventuelle présence d'espèces à enjeu et faire le lien avec différentes variables biotiques et abiotiques dont la présence de poissons.

Enfin, la caractérisation des différentes populations génétiques de truites est un travail à poursuivre. Celle-ci pourra intervenir une fois la connaissance sur la fonctionnalité des différents cours d'eau bien établie pour pouvoir cibler au mieux les secteurs à échantillonner. L'étude de la viabilité des populations présentant une différenciation marquée permettrait également de caractériser leur état de conservation et d'identifier d'éventuelles mesures de conservation à engager.

L'ensemble de ces éléments sont à traiter lors de l'élaboration de la stratégie scientifique.

## 6. Conclusion

Avec le double objectif d'amélioration de la lisibilité de la politique du parc national et de concertation avec les instances de la pêche, il est proposé de constituer un groupe de travail spécifique « pêche » associant le conseil scientifique, l'équipe technique du parc national, les fédérations de pêches. Ce groupe a vocation à :

- partager la connaissance actuelle,
- identifier les études à engager,
- partager, valider les résultats et en déduire les éléments de cadrage,
- établir et réviser la liste des cours d'eau et lacs « alevinables ».

Les principes suivants pourront servir de base à la discussion :

- sur les cours d'eaux fonctionnels, la gestion patrimoniale est privilégiée,
- sur les cours d'eaux non fonctionnels du fait d'aménagements ou de pollution, la restauration de la fonctionnalité sera recherchée. En attendant, l'alevinage sera autorisé en fonction des enjeux de préservation de la faune et de la flore.
- sur les cours d'eaux non fonctionnels naturellement, le maintien des équilibres et le fonctionnement naturels des écosystèmes aquatiques seront privilégiés. L'alevinage pourra être autorisé en fonction des enjeux de préservation de la faune et de la flore. Des sites de références d'un fonctionnement naturels pourront être mise en place.
- sur les lacs, l'alevinage sera autorisé en fonction des enjeux de préservation de la faune et de la flore,
- les espèces et souches d'alevins introduites ne doivent pas porter atteinte à la préservation des souches génétiques des truites autochtones,
- les alevins introduits doivent provenir exclusivement d'établissements aux normes garantissant l'ensemble des mesures sanitaires.

La mise en application de ces principes se fera en fonction de l'avancée des connaissances.

Annexe 1. Liste de 31 laquets en zone cœur dont l'alevinage a été stoppé.

<b>Nom du lac</b>	<b>Surface en ha</b>	<b>Nom du lac</b>	<b>Surface en ha</b>
Lac d'Arraillé 2441	0,05	Laquet Arrouys 2491	0,14
Lac d'Arraillé 2450	0,19	Laquet de Cambalès 2350	0,27
Lac d'Arraillé 2460	0,21	Laquet de la Pacca 2105	0,37
Lac de Badet 2084	0,23	Laquet de la Pourtère 1719	0,25
Lac de Couyéou Bielh 2405	0,33	Laquet de Maniportet 2670	0,12
Lac de la Fache 2291	0,30	Laquet de Micoulaou 2362	0,13
Lac de la Huchole 2053	0,30	Laquet de Peyregnet de Costalade 2369	0,31
Lac des Aires 2081	0,99	Laquet des Counillères 2455	0,34
Lac des Aires 2089	1,28	Laquet des Oulettes d'Estom Soubiran 2477	0,23
Lac des Aires 2099	0,46	Laquet des Touest 2016	0,13
Lac des Aires 2159	0,28	Laquet d'Estibe-Aute 2326	0,29
Lac des Aires 2175	0,11	Laquet d'Estibe-Aute 2520	0,15
Lac des Tourettes 2465	0,20	Laquet du Pourtet 2307	0,09
Lac des Tuts 2504	0,30	Laquet Montferrat 2440	0,19
Lac du Paradis (marcadau) 1619	0,37	Laquet Turon Couy 2463	0,33
Lac du Pic Wallon 2308	0,19		